

**Résumé du mémoire du Conseil de la magistrature sur le projet de loi n° 8**  
*(Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec)*

Le Conseil de la magistrature est directement concerné par certaines dispositions du projet de loi n° 8. Il estime donc pertinent de présenter son point de vue sur le contenu de ces articles, dans le respect du principe fondamental de la séparation des pouvoirs.

Le Conseil adhère à la volonté d'élargir sa composition afin d'inclure un représentant additionnel de la profession juridique (notaire) ainsi qu'un membre supplémentaire du public (une personne œuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les personnes victimes d'infractions criminelles). Plusieurs motifs militent toutefois contre l'idée de retirer 2 des 4 juges en chef adjoints de la Cour du Québec de la composition du Conseil. De plus, pour les raisons déjà communiquées au ministère de la Justice en 2018 et réitérées dans le mémoire, il y a lieu d'ajouter deux juges à titre de membres du Conseil, soit un juge nommé sur recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec et un autre suivant celle de la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec. Le Conseil passerait donc de 16 à 20 membres, mais la représentativité des membres « non-juges », actuellement de 25 % (2 citoyens et 2 avocats) serait maintenue et même accrue (3 citoyens, 2 avocats et 1 notaire).

Par ailleurs, le Conseil est d'accord, de façon générale, avec les objectifs des dispositions du projet de loi relatives aux prévisions budgétaires ainsi qu'à la publication d'un rapport annuel, soit la transparence et une reddition de comptes sous différents angles.

Cela dit, le Conseil constate ses moyens limités tant sur le plan des ressources humaines que des systèmes informatiques – dont l'obsolescence est reconnue depuis plusieurs années par le ministère de la Justice – pour remplir ces obligations. À cet égard, le Conseil a déjà formulé, avant le dépôt du projet de loi n° 8, une demande afin d'obtenir 2 postes additionnels en son Secrétariat qui ne compte que 8 employées. Des besoins supplémentaires seront probablement manifestés lorsque le Conseil aura pris la pleine mesure des obligations de reddition de comptes contenues au projet de loi pour lequel aucune consultation préalable n'a été menée.

Quant à la possibilité pour les notaires d'accéder à la fonction de juge, le Conseil remarque que cette avenue aura un impact sur l'établissement des programmes de formation dont il a la responsabilité. On peut s'attendre à la nécessité de développer de nouvelles formations spécifiques afin de répondre à des besoins différents de ceux des avocats dont la pratique professionnelle a porté, sauf de rares exceptions, sur des affaires contentieuses et litigieuses devant les tribunaux.

Enfin, sans le bénéfice de consultations préalables et dans le court laps de temps imparti afin de formuler des observations à cette Commission, il est prématuré de soumettre le Conseil de la magistrature à la Loi sur l'accès à l'information. Les impacts d'un tel assujettissement peuvent être considérables et insoupçonnés pour l'heure faite – au moins au Conseil – d'avoir eu le temps d'en dresser la liste et d'imaginer d'autres moyens de rendre compte au public de nos activités. Des principes complexes et fondamentaux dans notre société démocratique sont en jeu et valent la peine que l'on y réfléchisse sous tous les angles, sans compter que les nouvelles obligations introduites par l'article 36 du projet de loi permettront d'atteindre les objectifs de transparence et de reddition de comptes.